

TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

Présentation du 5 novembre 2019

Anne-Catherine BÜHLER

Vice-présidente du TPAE

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Rue des Glacis-de-Rive 6

Case postale 3950 – 1211 Genève 3

Tél. : +41 22 327 69 30

Fax : +41 22 546 97 42

www.ge.ch/justice

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- **DROIT DE PROTECTION DES MINEURS : Bref rappel**
- Les mesures protectrices
- Les curatelles
- Retrait du droit des parents de déterminer le lieu de résidence et de la garde (art. 310 al. 1 CC)
- Retrait de l'autorité parentale des parents ("*d'office*": art. 311 CC ou "*avec le consentement des parents*" : art. 312 CC)
- Mise sous tutelle de l'enfant (art. 327a CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ DROIT DE PROTECTION DES MINEURS : Bref rappel

➤ Les mesures protectrices

- ❑ Développement de l'enfant est menacé et les parents n'y remédient pas ou sont hors d'état de le faire - art. 307 al. 1 et al. 2 CC
- ❑ Mesures ("en particulier" : 307 al. 3 CC)
 - Rappel des devoirs aux parents
 - Instructions aux parents relatives aux soins, à l'éducation, à la formation
 - Droit de regard et d'information d'un tiers ou un office qualifié
- ❑ Administration diligente des biens de l'enfant n'est pas suffisamment assurée par les parents (art. 324 al. 1 et al. 2 CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ DROIT DE PROTECTION DES MINEURS : Bref rappel

➤ Les curatelles

- ❑ **Empêchement ou conflit d'intérêt des parents** - art. 306 al. 2 et al. 3 CC
- ❑ **Aide et appui aux parents** - art. 308 al. 1 CC
 - Curatelle en vue d'établir la filiation paternelle de l'enfant et faire voir sa créance alimentaire
 - Curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite
 - Curatelle d'assistance éducative
 - Curatelle de gestion de l'assurance maladie et des factures médicales
- ❑ **Mis en péril des biens de l'enfant ou absence d'administration** desdits biens par les parents (art. 325 al. 1 et al. 2 CC)
 - ❖ **Avec ou sans limitation de l'autorité parentale des parents** (art. 308 al. 3 CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ Différences entre protection de l'adulte et du mineur

➤ Mesures de protection de l'enfant :

- ❑ **Causes et conditions** : protection de l'enfant pas assurée par ses parents
- ❑ **But** : protection du mineur
- ❑ **Moyen** : mesures impactant les droits des parents à l'égard de l'enfant

Les parents sont en difficulté et l'enfant est en danger
"CAPACITE PARENTALE ET BESOIN DE L'ENFANT"

➤ Mesure de protection de l'adulte

- ❑ **Causes et conditions** : besoin de protection du jeune adulte en raison de causes spécifiques
- ❑ **But** : protection du jeune adulte
- ❑ **Moyen** : mesures impactant les droits du jeune adulte

Le jeune adulte est en difficulté et il est en danger
"CAPACITE DU JEUNE ADULTE À SE PROTEGER LUI-MÊME"

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- **DROIT DE PROTECTION DE L'ADULTE : Bref rappel**
- Le Tribunal de protection de l'adulte est composé de trois juges, soit le Président, un juge assesseur médecin-psychiatre et un juge assesseur psychologue /travailleur social
- Le Tribunal institue la curatelle **d'office** ou à **la requête** de la personne concernée ou d'un proche (art. 390 al. 3 CC) ou sur **signalement** de tiers (obligation légale - art. 443 al. 2 CC) ou d'une autorité (réserve : secret de fonction)
- La personne doit être majeure (18 ans ; art. 14 CC) et être une personne physique (pas de curatelle pour les personnes morales)
- Le Tribunal de protection de l'adulte est compétent pour prononcer des **placements à des fins d'assistance** sur la base d'une expertise psychiatrique, pour traiter des recours contre les décisions médicales de placement à des fins d'assistance ou de mesures médicales de contraintes (chambre fermée, traitement sous contrainte)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ DROIT DE PROTECTION DE L'ADULTE :

➤ Les principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 388, 389, 390 al. 3 et 391 CC)

- Une mesure de protection doit être **nécessaire, proportionnelle** et représenter l'alternative la moins éprouvante pour le jeune adulte en le maintenant autant que possible **son autonomie** :
 - Quel est le besoin de protection et son étendue? - PROPORTIONALITE*
 - La personne protégée est-elle aidée par des tiers (proches, Hospice général, IMAD, voisins/amis, institution sociale, etc) - SUBSIDIARITE*
- **Exemple** d'application du principe de subsidiarité
 - Jeune homme de 17 ans et demi*
 - Capacité de discernement conservée (choix du représentant et le contrôle du représentant)*
 - Schizophrénie paranoïde*
 - Suivi psychothérapeutique auprès d'un médecin psychiatre (privé ou dans une institution)*
 - Suivi médicamenteux (administration assurée par les parents ou l'IMAD)*
 - Suivi administratif et **financier** par les parents/ Point jeune*
 - Demande AI déposée, voire déjà obtenue (mesures médicales)*
 - Fréquentation ou préinscription auprès d'un atelier protégé des EPI (Etablissements publics pour l'intégration)*

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ DROIT DE PROTECTION DE L'ADULTE :

- Le Tribunal doit tenir compte de la **volonté de la personne à protéger** lorsque cette dernière est capable de désigner des représentants ou de donner des directives (art. 389 al. 1 ch. 2 CC – *mesures personnelles anticipées*)
 - **Directives anticipées** (représentation thérapeutique – art. 378 et 381 CC – ex: famille d'accueil)
 - **Mandat pour cause d'inaptitude** (partiel ou total, désignation du mandataire pour cause d'inaptitude) – **attention toutefois au choix du mandataire !**
 - Besoin d'une mesure de protection et capacité du jeune à désigner son représentant

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- Art. 390 CC Les conditions

- ¹ L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure:
 1. est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une **déficiences mentale**, de **troubles psychiques** ou d'un **autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle**;
 2. est, en raison d'une **incapacité passagère de discernement** ou pour cause d'**absence**, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.
- ² L'autorité de protection de l'adulte prend en considération **la charge** que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que **leur besoin de protection**.

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

Les Causes

déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (390 al. 1 ch. 1 CC) ou d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)

+

les Conséquences

sur la capacité de la personne à agir conformément à ses intérêts est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (390 al. 1 ch. 1 CC) ou est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ Les Causes :

- La déficience mentale passagère ou durable
- Le trouble psychique passager ou durable
- Autre état de faiblesse passager ou durable qui affecte sa condition personnelle
- Incapacité de discernement passagère
- Absence (pour mémoire)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- **Déficiences mentales** (anciennement *faiblesse d'esprit*)

Notion quantitative – faiblesse de l'intelligence, congénitale ou acquise - ou perturbation des affects

- **Troubles psychiques** (anciennement *maladie mentale*)

- Toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, d'origine physique ou non : **psychoses, psychopathies, démences**
- **Les dépendances** (alcoolémie, toxicomanie, la pharmacodépendance, le jeu, cyberdépendance, etc)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- **Autre état de faiblesse passager ou durable qui affecte sa condition personnelle**
 - **Faiblesse physique ou psychique** (qui n'est pas une déficience mentale ni un trouble psychique)
 - **Grave inexpérience ou illettrisme**
 - **Handicap physique grave** (cécité, surdité, paralysie grave)
 - **ATTENTION : Interprétation restrictive** (difficultés financières ou administratives ne sont pas suffisantes)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- **Incapacité de discernement passagère (cause et conséquence)**

- **Discernement - art. 16 CC :** *Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.*
- **Trouble psychique passager** (ex: blocage psychologique)
- **Cause physique** (ex: coma)

Conséquence : incapacité de discernement passagère

- **Absence**

- Temporaire ou durable (pas nécessairement 35 ss CC)
- Même si domicile connu mais ne peut être atteint

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ LES CONSÉQUENCES = le besoin de protection

partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (390 al. 1 ch. 1 CC) ou est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (art. 390 al. 1 ch. 2 CC)

Deux points successifs :

- Capacité de choisir un représentant ?
- Si oui, capacité de surveiller son activité, à savoir l'instruire, faire le suivi des instructions et révoquer les pouvoirs du représentant ?

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

- Art. 391 CC Tâches (= Domaine de protection)
- ¹ L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les **tâches** à accomplir dans le cadre de la curatelle.
- ² Ces tâches concernent l'**assistance personnelle**, la **gestion du patrimoine** et les **rappports juridiques avec les tiers**.
- A cela s'ajoute deux domaines de protection :
 - La **représentation thérapeutique** (art. 378, 381 CC)
 - La **limitation de l'exercice des droits civils** (art. 13 et 19d CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ Les domaines de protection

- L'assistance personnelle
- La gestion du patrimoine
- La représentation juridiques à l'égard de tiers
- La représentation thérapeutique
- La limitation de l'exercice des droits civils

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ L'assistance personnelle

- Déterminer le lieu de vie adapté aux circonstances
- Suivi médical et médicamenteux (anosognosie)
- Choix éducatif et formation professionnelle
- Contacts sociaux

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ La gestion du patrimoine

- Administration des biens de la personne concernée
- Examen des créances et des dettes
- Gestion des revenus et des charges - mise en place d'un budget
- Placements immobiliers ou mobilier
- Demande de prestation sociales / assurances privées
- Restriction : autorisation du Tribunal préalable (art. 416 et 417 CC)

➤ La représentation juridique à l'égard des tiers

- Auprès des autorités, institutions publiques, tiers privés
- Procédure judiciaires administratives, civiles ou pénales
- Restriction : autorisation du Tribunal préalable (art. 416 et 417 CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ La représentation thérapeutique

- Incapacité de discernement relative au traitement thérapeutique
- Aucune directives anticipées
- Plan de traitement (art. 377 CC)
- Représentants légaux inexistantes ou empêchés (art. 378 et 381 CC) :
 - ✓ *Il n'y a pas de représentants selon l'art. 378 CC – art. 381 al. 1 CC*
 - ✓ *Il y a un représentant qui n'accepte pas de le représenter – art. 381 al. 1 CC*
 - ✓ *Le représentant ne peut être déterminé clairement – art. 381 al. 2 ch. 1 CC*
 - ✓ *Les représentants ne sont pas du même avis - art. 381 al. 2 ch. 2 CC*
 - ✓ *Les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être – id est : "conflit d'intérêts abstrait ou concret" - art. 381 al. 2 ch. 3 CC*

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ La limitation de l'exercice des droits civils

- L'exercice des droits civils : majeur, capable de discernement et qui ne se trouve pas sous curatelle de portée générale (art. 13 et 17 CC)
- **Si incapable de discernement** → les actes n'ont aucun effet juridique
→ PAS DE LIMITATION NECESSAIRE
- **Cas dans lesquels la limitation est nécessaire :**
 - ✓ Achats immodérés ou impulsifs
 - ✓ Personnes influençables ou très inexpérimentées
 - ✓ Risque que la personne tente de contrecarrer les actes du curateur (ex : anosognosie de ses troubles et de leurs conséquences)
- **Limitation doit être proportionnée au besoin de protection :**
 - ✓ La limitation peut être réduite aux aspects contractuels seulement
 - ✓ En lieu et place, la privation de la faculté d'accéder aux comptes bancaires et aux avoirs peut être prévues (art. 395 al. 3 CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ TYPES DE CURATELLE

- La curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)
- La curatelle de représentation (art. 394 CC)
- La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC)
- La curatelle de coopération (art. 396 CC – limitation ex. des droits civils)
- La curatelle de portée générale (art. 398 CC)

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être **combinées** (art. 397 CC)

Le Tribunal peut **renoncer** à instituer une curatelle si disproportionnée (art. 392 CC)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ En pratique

- **Curatelle de représentation**

- Représentation juridique à l'égard de tiers
- Assistance personnelle
- Représentation thérapeutique

- **Curatelle de gestion du patrimoine**

COMBINEES

*Curatelle de représentation
et de gestion
**avec ou sans
limitation de l'exercice des
droits civils***

- **Curatelle de portée générale – perte de l'exercice des droits civils automatique**

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ Récapitulatif :

- ✓ Dépôt du signalement ou de la requête au moins 6 mois avant la majorité
- ✓ Choix du représentant (si oui, dans quel domaine et accord du potentiel représentant)
- ✓ Demande AI déposée (rente, mesures médicales de réadaptation jusqu'à 20 ans, mesures de réadaptation et indemnités journalières, etc.)
- ✓ Contribution d'entretien des parents au-delà de la majorité
- ✓ Saisine de la Commission cantonale d'indication – au max deux ans avant la majorité (lieu de vie, ateliers adaptés, aide à domicile, mesure d'adaptation, centre de jour occupationnel sans contrat de travail soit APAJ, Arcade 84, La Galiffe, EPI et Trajets)
- ✓ Directives anticipées avec choix de représentant thérapeutique (famille d'accueil par ex.)
- ✓ Point Jeune, CSP, Pro infirmis, service social communal par ex.
- ✓ Ateliers adaptés des EPI
- ✓ Changement de thérapeute (médecin psychiatre privé, CAPPI, CAAP Grand-Pré)
- ✓ Risque d'influçabilité
- ✓ Evaluation de la fortune du futur majeur (plus ou moins de 50'000 fr. – choix d'un curateur privé ou pas)

Du droit de protection de l'enfant au droit de protection de l'adulte

➤ Questions ?

Merci de votre attention !

Renseignements complémentaires, formulaires, guide pratique, etc. sur :

<http://ge.ch/justice/tribunal-de-protection>